

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 04/06

19 janvier 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-244/04

Commission des Communautés européennes / Allemagne

LE RÉGIME DE VISA DE TRAVAIL APPLIQUÉ PAR L'ALLEMAGNE AUX RESSORTISSANTS D'ÉTATS TIERS DÉTACHÉS PAR DES PRESTATAIRES DE SERVICES ÉTABLIS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES EST CONTRAIRE À LA LIBERTÉ DE PRESTATION DES SERVICES

Une simple déclaration préalable de l'entreprise envisageant de procéder au détachement des travailleurs ressortissants d'États tiers constituerait une mesure moins restrictive que l'exigence d'une période préalable d'emploi d'au moins un an au sein de cette entreprise.

Elle permettrait de prévenir des abus et le détournement de la liberté de prestation des services.

Le détachement de travailleurs salariés ressortissants d'un État tiers est régi en Allemagne par la loi relative aux étrangers¹. Cette loi prévoit que les étrangers envisageant de séjourner plus de trois mois sur le territoire allemand et d'y exercer une activité salariée doivent être en possession d'une autorisation de séjour spécifique. Ainsi, les entreprises souhaitant fournir des services en Allemagne doivent veiller à ce que leurs salariés originaires de pays tiers obtiennent un visa auprès de la représentation diplomatique allemande dans l'État membre où l'entreprise est établie. Concernant les modalités de délivrance de ce visa, une circulaire établit que la représentation diplomatique allemande s'assure, au préalable, entre autres critères, que le travailleur est employé depuis au moins un an par l'entreprise qui envisage de procéder au détachement.

Considérant que la pratique fondée sur la vérification de certains critères préalablement au détachement et la limitation de celui-ci aux seuls travailleurs employés depuis au moins un an par une entreprise prestataire, établie dans un autre État membre, constituent des entraves à la libre prestation des services, la Commission a introduit le présent recours en manquement contre l'Allemagne devant la Cour de justice des Communautés européennes.

¹ BGBl. 2002, p. 361.

Le caractère préalable du contrôle

La Cour de justice constate, tout d'abord, que ce contrôle préalable est susceptible de rendre plus difficile voire impossible l'exercice de la libre prestation des services au moyen de travailleurs détachés qui sont des ressortissants d'États tiers.

Elle vérifie ensuite si ce contrôle préalable peut être justifié par un objectif d'intérêt général et si ce contrôle est nécessaire pour poursuivre effectivement et par les moyens appropriés cet objectif. L'Allemagne a invoqué des motifs relatifs à la prévention de détournement de la liberté de prestation des services, à la protection des travailleurs et à la sécurité juridique pour justifier la pratique d'un contrôle préalable.

La Cour constate que la pratique des autorités allemandes **excède ce qui est nécessaire** pour prévenir des abus et le détournement de la liberté de prestation des services. L'exigence de la part du prestataire de services d'une **simple déclaration préalable** attestant que les travailleurs concernés sont en situation régulière, notamment au regard des conditions de résidence, d'autorisation de travail et de couverture sociale, dans l'État membre où cette entreprise les emploie, offrirait aux autorités nationales des garanties quant à la régularité de la situation de ces travailleurs et au fait que ceux-ci exercent leur activité principale dans l'État membre où est établie l'entreprise prestataire de services.

Concernant **la protection des travailleurs**, la Cour souligne qu'une déclaration préalable permettrait aux autorités de contrôler le respect de la réglementation sociale allemande pendant la durée du détachement en tenant compte des obligations auxquelles cette entreprise est déjà soumise en vertu des règles de droit social applicables dans l'État membre d'origine. Elle constituerait un moyen plus proportionné car moins restrictif que l'exigence en cause.

Enfin, la mesure de contrôle préalable ne saurait être justifiée par la nécessité de s'assurer que ce **détachement est effectué de manière légale**, il appartient, en effet, aux entreprises qui ne respectent pas la législation de supporter la responsabilité d'un détachement effectué dans des conditions illégales.

L'exigence d'une période d'emploi préalable d'au moins un an au sein de l'entreprise effectuant le détachement

La Cour constate qu'une telle exigence, constitutive d'une restriction à la libre prestation des services, est **disproportionnée** au regard de l'objectif de protection sociale des travailleurs ressortissants d'un État tiers et de l'objectif consistant à s'assurer du retour des travailleurs dans l'État membre d'origine au terme du détachement.

Concernant la justification tirée de la **prévention du dumping social**, la Cour rappelle que les États membres peuvent étendre leur législation ou les conventions collectives relatives au salaire minimal à toute personne qui est employée, même temporairement, sur leur territoire. A cet égard, une déclaration préalable complétée par les informations pertinentes en matière de salaires et de conditions d'emploi, constituerait une mesure moins restrictive à la libre prestation des services.

En conséquence, la Cour conclut que l'Allemagne a violé les dispositions sur la libre prestation des services.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034